

**REGLEMENTATION PERMANENTE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DES JUMELAGES**

Le Maire de Déville lès Rouen,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code de la route,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans l'intérêt général des usagers de la rue des Jumelages,
- Considérant que dans la rue des Jumelages, l'instauration d'une zone 30 permettra de renforcer la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Zone 30

La rue des Jumelages est classée en zone 30. Tout véhicule doit respecter cette limitation.

Ces dispositions sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant en-dehors des emplacements matérialisés au sol.

Article 3 : Toutes ces prescriptions sont matérialisées par la mise en place de panneaux réglementaires et du marquage au sol éventuel.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Directeur des Polices Urbaines, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Déville et Monsieur le Chef de la police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime.

Fait à Déville lès Rouen, le 4 février 2025

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Pour le Maire, par délégation,
Le 1^{er} Adjoint chargé de l'environnement urbain
et des travaux,

Xavier Dufour